

Règlement intérieur E.S. Beffroi section Judo

Adopté par l'assemblée générale du 22/06/2017

Préambule :

La section judo ne dispose pas de la personnalité morale. Elle est une des composantes de l'association Espoir Sportif du Beffroi, régie par des statuts et un règlement intérieur propre. Chaque section de l'Espoir Sportif du Beffroi est organisée et régie selon les termes de son propre règlement intérieur.

Le présent règlement a donc pour objet de préciser et compléter les dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Espoir Sportif du Beffroi dont dépend la section Judo, ces derniers priment sur le présent règlement en cas de difficulté d'application.

Article 1 : Mission de la section JUDO

La section Judo de l'E.S. Beffroi a pour objet l'enseignement et la pratique du Judo, Ju-Jitsu et disciplines associées tant au titre des loisirs que de la pratique en compétition.

Article 2 : Organisation de la section JUDO

La gestion de la section Judo est placée sous la responsabilité d'un **bureau** composé au minimum de trois personnes :

- un président (ou une présidente) et éventuellement d'un(e) suppléant(e)
- un secrétaire (ou une secrétaire) et éventuellement d'un(e) suppléant(e)
- un trésorier (ou une trésorière) et éventuellement d'un(e) suppléant(e)

Un suppléant peut être désigné pour chacun de ces postes.

Les responsabilités de chacun des membres du bureau sont définies par les statuts en vigueur dans l'association Espoir Sportif du Beffroi et de la Loi et des règlements applicables aux associations à but non lucratif en général et de la réglementation applicable aux disciplines sportives enseignées au sein de la section en particulier.

Lors de chaque assemblée il pourra être constitué des **commissions thématiques** auxquelles le Président pourra confier des missions spécifiques, sous son autorité et sa responsabilité.

Les commissions rendront compte au président de leurs actions directement ou a minima lors de chaque réunion de bureau.

L'enseignement est placé sous la responsabilité du Directeur Technique de la section assisté d'éducateurs sportifs et/ou d'animateurs. Le Directeur Technique est invité à chaque réunion de bureau au sein de laquelle il dispose d'une voix à titre consultatif.

Article 3 : Rôles et fonctions des membres du bureau

Le **Président** est responsable de l'administration et de la gestion de la section envers l'association Espoir Sportif du Beffroi dont dépend la section. Il est habilité à représenter raisonnablement la section pour répondre à l'ensemble des problématiques rencontrées avec les adhérents ou les tiers nécessaires au bon fonctionnement de la section, en dehors des questions techniques et en matière d'enseignement qui relèvent du Directeur Technique.

Il réfère de ses actions dans les meilleurs délais aux autres membres du bureau et convoque en tant que de besoin une réunion de bureau à cette fin, et en fait dresser un compte-rendu. Il est chargé d'organiser l'assemblée générale annuelle de la section.

Le **Trésorier** assure la bonne tenue des écritures comptables de la section, et en est responsable envers l'Espoir Sportif du Beffroi. Il est responsable des finances de la section, dépositaire des fonds en espèces (s'ils en existent), et détient un mandat du président de l'Espoir Sportif du Beffroi pour intervenir sur les comptes bancaires et postaux de la section au même titre que le président de la section. Sous l'autorité de ce dernier, il est habilité à effectuer toutes les opérations comptables et financières nécessaires au bon fonctionnement de la section.

Le **Secrétaire** assure la rédaction des comptes rendus des réunions de bureau, ainsi que la correspondance de la section, et en tient à jour le courrier. Il est chargé de l'inscription des adhérents (adhésions et licences), et s'il est le correspondant du club pour la Fédération Française de Judo, il en assume la charge, et, est de ce fait responsable de l'envoi des licences à la F.F.J.D.A.

Article 4 : Election des membres du bureau

Le bureau est élu pour quatre ans, par vote à main levée lors d'une assemblée générale électorale qui a lieu au début de chaque olympiade. Il est spécifiquement procédé à l'élection du Président, du Secrétaire et du Trésorier et de leurs éventuels suppléants ou adjoints. La liste des candidats est établie au plus tard le jour de l'assemblée générale au vu des candidatures librement proposées.

En cas de démission ou d'empêchement du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le suppléant ou adjoint élu s'il en existe assume les rôles et fonctions du titulaire jusqu'à convocation par le président de la section d'une réunion de bureau extraordinaire qui acte de la démission.

Les candidats au remplacement sont pris parmi les membres du bureau restant, et le vote a lieu à main levée afin d'installer en poste le remplaçant qui -n'assumera les rôles et fonctions que sur la période du mandat pour lequel le démissionnaire avait été élu restant à courir.

Ce remplacement sera présenté pour validation lors de la prochaine assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque plus de deux tiers du bureau élu par l'assemblée électorale est démissionnaire et/ou empêché.

Article 5 : Organisation des cours, stages, animations et compétitions

Les cours ont lieu toute l'année en dehors des périodes de vacances scolaires dans le cadre d'une saison sportive articulée de septembre à juin. Pendant les congés scolaires des aménagements ponctuels d'activités peuvent être proposés, après acceptation du président de l'E.S. Beffroi.

L'accès aux activités est conditionné annuellement au règlement d'une cotisation versée à la section et du paiement d'une licence fédérale auprès de la F.F.J.D.A, au début de la saison sportive. La licence peut être prise par l'intermédiaire de la section judo.

Les différents groupes sont constitués de la façon suivante :

- « Baby Judo » à partir de 4 ans dans l'année
- « Ecole de Judo » à partir de 6 ans (enfants scolarisés au C.P.)
- « Judo perfectionnement » pour les ceintures de couleurs

« Judo adultes » loisirs et compétition
« Ju-Jitsu » loisirs et compétition
« Taïso »

Les animations techniques et pédagogiques, les stages, ainsi que les compétitions sont placés sous la responsabilité et l'autorité du Directeur Technique et de l'équipe enseignante, seuls habilités à engager et inscrire les participants, en conformité avec les règlements qui régissent la discipline.

Article 6 : Conditions d'inscription et cotisations

La licence fédérale est obligatoire pour tous les pratiquants et dirigeants du club. Elle est renouvelable chaque saison. Un certificat médical datant de moins de trois mois est exigé à l'inscription.

Les cotisations sont annuelles, et leurs règlements s'effectuent à l'inscription au début de la saison sportive.

Elles ne sont pas remboursables, sauf en cas de force majeure dont par exemple raison médicale entraînant une incapacité totale de pratiquer de plus de 3 mois et sur justificatif, ou de mutation professionnelle en dehors de l'agglomération.

En ce cas le remboursement pourra être effectué au prorata du temps où la pratique est impossible pour la saison sportive en cours uniquement.

Un aménagement de règlement en trois mensualités peut être proposé à titre tout à fait exceptionnel.

Le prix des cotisations est défini chaque année par le bureau de la section pour la saison suivante, et présenté à l'assemblée générale de la section et de l'association.

Article 7 : Assurance et responsabilité

Chaque adhérent est couvert par une assurance au travers de la licence F.F.J.D.A., elle ne comporte pas d'indemnités journalières ; il est cependant possible de contracter une assurance individuelle complémentaire auprès de la compagnie partenaire de la fédération.

Pendant les cours les enfants mineurs sont sous la responsabilité de l'enseignant ; les parents tuteurs, accompagnateurs sont dans l'obligation de s'assurer avant de laisser leurs enfants de la présence d'un personnel d'encadrement et de l'heure du cours dispensé.

Ils devront également veiller à être présent dès la fin des cours, la section ne pouvant pas être tenue responsable si, en dehors des horaires des cours, un mineur quittait le dojo sans avoir été pris en charge par l'accompagnateur prévu sauf à avoir signé lors de l'inscription une autorisation pour que leurs enfants mineurs puissent quitter les cours sans être accompagné, auquel cas ils ne relèvent plus de la responsabilité de l'enseignant au moment où ils quittent l'enceinte du Dojo.

Article 8 : Respect, règles d'hygiène et de sécurité

Les règles de bonne conduite et la discipline applicables au Dojo sont issues des principes et fondements du Judo, repris dans la charte du Judo, ainsi que dans le code moral, affichés au club.

Le respect des lieux et des personnes est essentiel.

En cas de dégradation matérielle non accidentelle, la réparation des dégâts sera imputée à leur auteur ou leurs responsables légaux.

Les vestiaires restants librement accessibles aux pratiquants durant les cours, aucun objet de valeur ne doit y être laissé sans surveillance.-Le club ne pourra pas être tenu responsable en cas de vol d'objets personnels entreposés dans les vestiaires.

Il est rappelé que la régularité de la pratique et l'assiduité aux cours est essentielle pour la progression et peut avoir un impact dans l'attribution des grades.

Par politesse, toute absence prévue sera signalée par avance au professeur par écrit ou par appel téléphonique au secrétariat.

A défaut l'élève absent devra présenter au professeur un mot exposant le motif de son absence au cours suivant. Le professeur se réserve le droit d'appliquer une des sanctions prévues à l'article 9 en cas d'absences prolongées ou répétitives non signalées durant l'année.

Toute modification dans les horaires des cours ou l'organisation des compétitions fait l'objet d'un affichage dans le dojo et est diffusé dans la mesure du possible sur les supports médias de la section. Les pratiquants sont invités à régulièrement s'y référer.

Lors de l'organisation des compétitions ou des manifestations de la section, une convocation écrite, parfois nominative, est distribuée aux pratiquants lors des cours.

Les pratiquants ou leurs responsables légaux sont invités à retourner ces convocations portant validation ou non de leur participation. Si cette information n'est pas retournée au professeur en temps voulu, indiqué à la convocation, l'autorisation de sa participation ne sera laissée qu'à l'appréciation discrétionnaire du professeur.

Le fait de ne pas retourner les convocations données par le professeur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article 9.

Les parents devront assurer de la propreté corporelle de leurs enfants. Pour l'ensemble des pratiquants les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts.

La pratique des activités de la section doit être réalisée avec un Judogi, en dehors de la pratique du Taïso qui peut se faire avec une tenue de sport libre et adaptée. Les filles doivent porter un T-shirt blanc sous leur veste de Judogi. Un soin particulier devra être apporté à la correction et à la propreté de la tenue de judo.

Les pratiquants sont invités à retirer tous leurs bijoux avant le début de l'activité pour éviter les risques de blessures et/ou de dégradations.

Chacun devra posséder une paire de zōri (tong ou sandales devant être réservée à l'usage intérieur) pour accéder et circuler au sein du Dojo. Il est interdit d'accéder au tatami sans être nu-pied.

Il est interdit de manger ou boire sur les tatamis.

Les pratiquants doivent veiller à apporter leurs propres bouteilles ou verres pour s'hydrater durant la pratique, des verres sont vendus au secrétariat en cas de besoin.

Article 9 : Discipline

Le professeur est seul habilité à assurer la discipline au sein du Dojo durant les cours.

La présence du public est tolérée autour du tatami durant les cours dans la mesure où cela ne perturbe pas la bonne pratique de l'activité. Les adultes veilleront à ce que les enfants qui les accompagnent gardent le silence et de courent pas dans l'enceinte du Dojo.

Les parents ou responsables légaux ne doivent en aucune manière intervenir durant l'activité sportive a moins d'y avoir été expressément invité par le professeur.

Le professeur est habilité, en cas de trouble manifeste à la tranquillité ou à la discipline requise pour la bonne pratique de l'activité, à exclure les pratiquants ou spectateurs à l'origine du trouble et à leur faire quitter l'enceinte du Dojo. Il peut demander l'assistance des membres du bureau à cette fin.

En cas de récurrence d'un problème, le ou les adhérents identifiés comme à l'origine du trouble pourront faire l'objet des sanctions prévues ci-après.

Le **conseil de discipline** est composée du président de section, du directeur technique, des enseignants et de deux membres au moins du bureau.

Il est convoqué par tout membre du bureau ou enseignant qui l'estime nécessaire, sans condition de délai ni forme imposée.

Il est habilité à prendre toutes les sanctions concernant les manquements à la discipline et aux règles du club indiquées au présent règlement, acceptées par tous les adhérents lors de leur inscription et affichée au Dojo. La décision est prise a huis clos, à la majorité des présents et à main levée.

Il peut être amené à prendre des sanctions à l'encontre des adhérents pouvant varier entre un simple avertissement jusqu'à une exclusion totale des cours pour les manquements les plus graves.

L'échelle des sanctions possibles est la suivante :

- Avertissement,
- Exclusion immédiate du cours et/ou du dojo,
- Suspension de la progression des grades
- Exclusion des cours temporaire, de 1 semaine à 1 mois.
- Exclusion des cours pour le reste de la saison sportive.
- Radiation de la qualité de membre de la section.

En cas de sanction disciplinaire, le montant des cotisations d'adhésion ne fera pas l'objet de remboursement.

A l'exception des deux premières sanctions, qui peuvent être prises immédiatement par le professeur seul et sans information préalable, la personne dont le comportement inadapté peut faire l'objet d'une sanction est informée par écrit de la saisine du conseil de discipline à son encontre.

Elle est invitée à présenter par écrit ses arguments et observations dans un délai qui ne peut dépasser 4 jours francs.

Le conseil de discipline l'informe ensuite par écrit de sa décision définitive, qui n'est pas susceptible d'appel.